

PRÉFECTURE des CÔTES du NORD

du

20.05.1987

ARRÊTÉ

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Croix de Guerre des T.O.E.

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 concernant la lutte contre la pollution des eaux ;
VU le décret n° 73-218 du 29 février 1973 concernant les autorisations de déversement dans les eaux douces et de mer ;
VU les arrêtés préfectoraux des 18 octobre 1983 et 6 janvier 1984 autorisant M. Patrice MORVAN à exploiter une pisciculture au Moulin de Pénity à DUAULT et à rejeter l'effluent dans le milieu naturel ;
VU le rapport conjoint du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de l'Inspecteur des Installations Classées ;
CONSIDERANT que les intérêts énumérés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ne sont pas garantis par les prescriptions applicables à l'élevage et qu'il y a lieu en conséquence de remédier à cette situation ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 avril 1987 ;
Le demandeur entendu ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - L'article 2, paragraphes 3°, 4° et 5° de l'arrêté du 18 octobre 1983 et l'article 7 de l'arrêté du 6 janvier 1984 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

1°) - Hygiène de l'élevage

Un registre précisant les dates et volumes des produits chimiques, biologiques et médicamenteux utilisés sera tenu par l'exploitant à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2°) - Prescriptions concernant les rejets

a) - Normes de rejet

Les rejets de la pisciculture ne devront pas augmenter les teneurs du cours d'eau récepteur de plus de :

| Paramètre | Norme sur 2 heures consécutives | Norme sur 24 heures consécutives |
|--|---------------------------------|----------------------------------|
| NH ₄ ⁺ | 1 mg/l | 0,5 mg/l — |
| DBO 5 Demande biologique en oxygène sur 5 jours | 3 mg/l | 3 mg/l |
| MES | 15 mg/l | 10 mg/l |

La différence est mesurée entre la teneur au niveau de la prise d'eau de la pisciculture et celle mesurée dans la rivière entre 50 et 100 mètres en aval du point de rejet.

Des mesures d'auto-contrôle seront faites sur la teneur en ammoniacque (Ion NH₄⁺) mesurée en mg d'azote ammoniacal par litre d'eau, de la façon suivante

- 1 jour par semaine : 5 prélèvements à 3 heures d'intervalle entre 7 heures et 19 heures durant la période du 14 juillet au 1er novembre ;
- 1 fois par quinzaine selon la même méthode pendant le reste de l'année.

Ces mesures seront effectuées au moyen d'une trousse de colorimétrie ou tout autre dispositif ayant reçu l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) - Enregistrement des mesures

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront consignées :

- les teneurs en ammoniacque. Copie de ces résultats sera adressée mensuellement à l'Inspection des Installations Classées pendant la période d'étiage définie ci-dessus ;
- les quantités d'aliment distribuées (par semaine au moins) ;
- les entrées et sorties d'animaux. Les mentions seront portées en poids.

Ce registre devra être tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées autant que de besoin.

c) - Suivi technique

L'exploitant fera réaliser annuellement entre le 1er septembre et le 15 octobre, par un organisme de son choix, un bilan relatif à la qualité des effluents et du milieu récepteur.

.../...

ARTICLE 2 - L'exploitant aura 18 mois à compter de la notification du présent arrêté pour se mettre en conformité avec la norme concernant la DB0 5.

ARTICLE 3 - Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux des 18 octobre 1983 et 6 janvier 1984 sont maintenues.

ARTICLE 4 - **Délai et voie de recours** : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu de l'installation pour être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de DUAULT pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence dans l'installation.

Un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,
M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de GUINGAMP,
M. le Maire de DUAULT,
M. le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. MORVAN pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 20 MAI 1987

LE PREFET,
Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : JACQUES BORDES

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau



Marie-Suzanne MOREAU